

Commune de CHERRE

Règlement municipal du cimetière

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

1. Dispositions générales

1.1 Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Les visiteurs doivent utiliser le parking prévu à cet effet.

1.2 Ordre intérieur

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement sera expulsée.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

Le cimetière est interdit aux enfants non accompagnés et aux animaux même tenus en laisse.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

1.3 Inhumations – Exhumations

Les inhumations seront faites en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu en présence d'un élu ou d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

1.4 Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

1.5 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectués à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement.

2. Droit à l'inhumation

2.1 Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

2.2 Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

2.3 Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

3. Terrain concédé

3.1 Acquisition et durée

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. Art 2) peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession fixé par délibération du Conseil Municipal. La durée des concessions est de 30 ou 50 ans.

3.2 Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

3.3 Inhumations

Les inhumations y sont faites en caveau. Le concessionnaire pourra construire monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

3.4 Délai d'attribution

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

3.5 Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1m x 2.50m soit 2.50 m² et celle d'une concession double est de 1.60 m x 2.50 m soit 4 m². Cette surface concédée est entourée d'un espace inter tombes communal conforme à l'Art. R.2223-4 du CGCT de 30 cm au minimum.

3.6 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à l'équiper d'un caveau sous un mois et à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien.

En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Aucune plantation n'est autorisée.

Les fleurs fanées, les détritiques, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage.

3.7 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur. La commune en avisera le concessionnaire ou ses héritiers à qui il appartiendra de demander le renouvellement dans l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

4. Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté au dépôt des urnes. Les concessions sont accordées au même titre et dans les mêmes conditions que pour un terrain avec caveau.

5. Travaux

5.1 Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- un plan de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

5.2 Dépassement de limites :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

5.3 Responsabilité :

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

5.4 Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée.

Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

6. Circulation

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service ou des véhicules des entreprises dûment autorisés.

7. Exécution

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet. Le Maire ou son représentant et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la Sous-Préfecture de Mamers.

Arrêté le
Par délibération du Conseil Municipal
et visé par la Sous-Préfecture de Mamers le